



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Stéphane Vannucci et Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Laetitia Maroccu à Nicole Ottavy, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à David Frau, Marie-Noëlle Nadal et Christelle Combette à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Marie-Françoise Gaffory Fau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christian Bacci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

**Etaient absents :**

Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20210125-2021\_016-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2021

Affichage : 29/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 25 janvier 2021**

**Délibération N° 2021/016**

**Autorisation donnée à Monsieur le Premier Adjoint de signer  
l'avenant n°2 à la convention-cadre relative au PAPI :  
programme d'actions de prévention des inondations  
d'Ajaccio, pour les années 2020 à 2023**

## **Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Dans le cadre d'une étude préliminaire réalisée par le CETE Méditerranée en 1999, la commune d'Ajaccio a été classée comme zone à risque très élevé face au risque inondation, notamment en raison de l'urbanisation actuelle, ainsi que de celle à venir, sur les bassins versants en amont du territoire.

Cela s'est justement confirmé ces dernières décennies, puisque le territoire communal a eu à subir plusieurs événements pluvieux majeurs, dont le plus marquant a été celui du 29 mai 2008, qui a conduit à 70 M€ de dommages matériels (50 M€ pour les seules activités économiques).

La ville d'Ajaccio s'est ainsi inscrite, et plus particulièrement depuis 2010, dans une démarche progressive de gestion du risque d'inondation et d'aménagement des bassins versants sensibles.

Une illustration significative de cette démarche est le PRU - projet de rénovation urbaine des quartiers des Cannes et des Salines dans lequel la prise en compte de l'hydraulique et de la gestion du risque d'inondation ont largement conditionné l'aménagement urbain.

Par ailleurs, le dispositif réglementaire en la matière s'est vu étoffé, en mai 2011, par l'adoption du PPRI – plan de prévention du risque inondation sur la commune d'Ajaccio, complétant ainsi le PPRI spécifique à la Gravona, plus ancien (1999, révisé partiellement en 2002).

Afin de compléter la stratégie en matière de lutte contre les inondations, la ville d'Ajaccio s'est engagée dans un PAPI – programme d'actions de prévention contre les inondations, qui propose toute une série d'actions (cf. convention jointe), pour un montant total de près de 54 M€, qui devait à l'origine s'achever en 2018. Ce programme a été labellisé le 17 octobre 2012 en Commission Mixte Inondation puis la convention-cadre a été signée au cours de l'année 2013 entre les principaux co-financeurs (Etat, Collectivité Territoriale de Corse et ville d'Ajaccio).

Cette convention a fait l'objet d'un premier avenant, prorogeant la réalisation de ses actions pour une durée de 2 ans, jusqu'en 2020.

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien est devenue compétente en matière de GEMAPI - Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations et c'est ainsi que la CAPA est désormais impliquée aux côtés de la Ville d'Ajaccio dans la convention-cadre PAPI signée avec l'Etat et les autres partenaires institutionnels.

Par ailleurs, des évolutions de nature réglementaire ont transféré à l'intercommunalité des compétences en matière de gestion de l'eau et du risque inondation.

Ces nouvelles dispositions, auxquelles se sont ajoutées des duretés foncières, ont généré d'importants retards, notamment dans le traitement des dossiers d'autorisations environnementales. Ainsi, la convention doit de nouveau être prolongée, pour une durée de 3 ans, jusqu'en 2023.

Le contenu du programme d'actions labellisé en 2012 n'est pas modifié par le présent avenant ci-annexé et la seule modification du plan de financement porte sur l'axe 0 (animation), via le financement du poste de chargé de l'animation du PAPI, à hauteur de 40 % du montant des rémunérations toutes charges comprises, dans la limite de 24 000€ par an.

**Par ces motifs,**

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'approuver l'avenant n°2 à la convention-cadre relative au PAPI – programme d'actions de prévention des inondations d'Ajaccio, pour les années 2020 à 2023.**

**D'autoriser le Premier Adjoint à signer l'avenant n°2 à la convention-cadre relative au PAPI – programme d'actions de prévention des inondations d'Ajaccio, pour les années 2020 à 2023**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) définissant la compétence GEMAPI ;

Vu la loi NOTRE du 7 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) transférant la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 des communes vers l'échelon intercommunal ;

Vu la convention-cadre du programme d'actions de prévention des inondations d'Ajaccio;

Vu l'avenant n°1 à la convention-cadre du programme d'actions de prévention des inondations d'Ajaccio la prorogeant de 2018 à 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 janvier 2021 ;

**Considérant** que le PAPI connaît d'importants retards consécutifs d'une part à l'évolution réglementaire en matière de gestion de l'eau et du risque inondation, ce qui a conduit à des transferts de compétence à l'intercommunalité, et d'autre part à des duretés foncières,

**Considérant** qu'à la suite de la prise de compétence GEMAPI, la CAPA est désormais signataire de la convention aux côtés de la Ville d'Ajaccio,

**Considérant** qu'à ce titre, la convention doit être de nouveau prolongée pour une durée de 3 ans, soit jusqu'en 2023 par avenant.

**APPROUVE**

La convention la convention-cadre relative au PAPI – programme d'actions de prévention des inondations d'Ajaccio, pour les années 2020 à 2023

**AUTORISE**

Monsieur le Premier Adjoint à signer l'avenant n°2 à la convention-cadre relative au PAPI – programme d'actions de prévention des inondations d'Ajaccio, pour les années 2020 à 2023.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**



**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**